

Source et méthode

Fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques

ORIGINE DES DONNEES	FOURNISSEUR DES DONNEES : Ministère de la Justice / DACG / casier judiciaire national
	NOM de la source en entrée : Condamnation des personnes physiques / casier judiciaire
	TYPE de SOURCE : Administrative
	CHAMP : - France métropolitaine, départements et collectivités d'outre mer - Toutes les condamnations ainsi que les compositions pénales des personnes physiques suite a un jugement initial pénal relatif aux infractions qualifiées de crime, délit ou contravention de 5 ^e classe
	UNITE DE COLLECTE : la condamnation au travers des peines, des infractions et de la personne condamnée
TRAITEMENTS STATISTIQUES	DESCRIPTIF Le casier judiciaire est, pour chaque personne, le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale. Conformément à l'article R66 du Code de procédure pénale, le Casier judiciaire national reçoit les fiches afférentes aux décisions définitives et rendues contradictoirement. En cas de décisions par défaut non signifiées à personne et non suivies d'opposition, la fiche est inscrite au casier, bien que l'opposition reste recevable (en vertu de l'article 492 du Code de procédure pénale) jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.
	RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE
	OBJECTIFS et FINALITES Décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil démographique des condamnés et l'importance du phénomène de récidive. L'exploitation du casier judiciaire n'a pas pour objectif de donner une image complète de la réponse judiciaire à la délinquance. Non seulement, toutes les infractions à la loi pénale ne sont pas élucidées, mais parmi celles qui le sont, certaines ne sont pas sanctionnées par un jugement (affaires classées sans suite). Pour d'autres, des voies judiciaires alternatives peuvent être utilisées. Par ailleurs, certaines infractions peuvent être réglées par des voies non judiciaires (infractions à la législation fiscale et douanière).
DIFFUSION	TRAITEMENTS et REDRESSEMENTS (cf détail en annexe) La sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la justice, service statistique ministériel, reçoit tous les mois des fichiers de la part des services du Casier judiciaire sur les condamnations des personnes physiques enregistrées lors du mois précédent. Elle opère des contrôles de cohérence et réalise des redressements. Les données d'une année N disponibles en juillet N+1 font l'objet d'une procédure pour estimer et corriger les retards de saisie du casier, et produire des données « provisoires ». Cette estimation, qui varie d'une année à l'autre, représente en moyenne environ 15 % des condamnations.
	FICHIERS STATISTIQUES Descriptif : le fichier statistique du casier judiciaire comprend 3 tables par millésime : sur les événements de condamnations (ou les compositions pénales), sur les infractions et sur les mesures ; en version provisoire, puis définitive. Périodicité : la mise à disposition est annuelle ; - les condamnations d'une année N sont disponibles en version « provisoire » après intégration et traitements du mois de juillet N+1, soit avec un recul de 7 à 19 mois - les condamnations d'une année N sont disponibles en version « définitive » après intégration et traitements du mois de juillet N+2, soit avec un recul de 19 à 31 mois. Historicité : les données sont disponibles depuis 1994
	PRODUITS DE DIFFUSION : références statistiques justice – Chiffres clés – Rapport annuel sur les condamnations- études de la collection Infostat justice
	CONCEPTS IMPORTANTS (cf Glossaire pour les définitions précises)

- condamnation
- composition pénale
- infraction
- peine
- mesure
- contravention / délit / crime
- culpabilité
- sursis

LIMITES et PRECAUTIONS D'UTILISATION (cf détail en annexe)

- il faut attendre septembre N+2 pour disposer de données définitives sur l'année N ;
- le casier peut être amené à saisir des condamnations après la constitution des fichiers définitifs par la SDSE ; au final, ce sont environ 2 % des condamnations qui ne sont pas comptabilisées ;
- le champ législatif couvert par le casier judiciaire peut évoluer dans le temps et impacter les séries.

I – Traitements et redressements détaillés

Les délais d'élaboration des données :

Les résultats provisoires sont publiés à l'automne N+1. L'exploitation statistique procède à l'estimation des données tardives. En effet, 50 % des condamnations sont inscrites au Casier judiciaire dans l'année, ce taux est de 90 % 21 mois après. Les estimations effectuées permettent de diffuser des statistiques provisoires sur les condamnations avec une précision assez bonne : en 2016, elles ont permis d'approcher le nombre des condamnations de l'exercice à moins de 2 %. Les résultats provisoires donnent lieu à une publication annuelle : le rapport sur les condamnations (qui ne comprend pas les compositions pénales). Des statistiques définitives sont disponibles à l'automne N+2.

Ces statistiques peuvent sembler tardives. Les raisons de ce délai sont multiples.

Délais judiciaires

La loi prévoit que les condamnations ne peuvent être adressées par les tribunaux au Casier judiciaire national qu'au terme de deux événements :

- la signification de la décision au condamné ;
- l'expiration du délai d'appel (exercé par le condamné ou par le parquet).

En cas de jugement contradictoire, le caractère définitif du jugement est acquis dix jours après la date du jugement pour le condamné et pour le procureur de la République (art. 498 CPP), vingt jours après cette date pour le procureur général (art. 505 CPP).

En cas de jugement à signifier (environ 14 % des condamnations, hors ordonnances pénales), le jugement est considéré comme définitif dix jours après la date de signification. Le délai de signification est en moyenne de quatre mois pour les procédures non contradictoires, mais il varie suivant le mode de signification (à personne, à domicile, au parquet). Il peut être très long, notamment lorsque le procureur de la République doit faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse inconnue de l'intéressé. Il y a prescription de la signification au bout de trois ans.

Délais administratifs

C'est le temps laissé aux juridictions pour transmettre les jugements à l'enregistrement du Casier judiciaire national. Il est en principe de quinze jours (art. R 66 du CPP). Toutefois, l'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent retarder les délais de transmission. La généralisation de la dématérialisation depuis Cassiopée, engagée en 2018, devrait faire baisser le nombre de fiches à saisir et réduire ce délai de traitement.

Depuis 2016, des difficultés particulières sont rencontrées sur les données des TP et TP-TGI qui sont saisies avec énormément de retard et ne peuvent constituer une information pertinente y compris dans les fichiers définitifs étant donné l'importance des retards de saisie.

Délais de traitement

Ils recouvrent le temps nécessaire à la saisie des fiches transmises au casier judiciaire, à l'extraction statistique et à la validation des chiffres. Ils sont de l'ordre de deux mois, auxquels il faut ajouter les délais d'élaboration du rapport annuel.

Au final, ce n'est pas avant l'automne N+1 que l'on peut estimer les condamnations de l'année N enregistrées au casier judiciaire.

II – Limites et précautions d'utilisation détaillées

Au cours du temps, des modifications législatives transforment le champ d'intervention des juridictions pénales.

Ainsi, les condamnations inscrites entre 1984 à 1993 diminuent d'environ 20 % sur la période, mais cette baisse résulte de la dépenalisation de certaines infractions, qui a transféré la sanction des juridictions vers d'autres organismes, comme la Banque de France pour les chèques sans provision et la RATP pour les contraventions de transport.

En 1992, le contentieux des chèques sans provision quittait le champ pénal pour être traité directement par la Banque de France.

En 1986, le défaut d'assurance est décorrectionnalisé et devient une contravention de 5^e classe. A cette même date, le défaut de carte grise est dépenalisé.

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 fixe des dispositions nouvelles en matière d'inscription (ou de maintien) au casier judiciaire des condamnations prononcées à l'encontre de mineurs. Cette loi, mise en application avec le nouveau Code pénal au 1^{er} janvier 1994, se traduit mécaniquement par une importante baisse de ces inscriptions, qui affecte la comparaison de l'année 1993 aux précédentes pour l'ensemble des condamnations (environ -1,5 %). Son effet global est plus sensible en 1994, avec une diminution de 3,5 % par rapport à 1993.

L'entrée en vigueur en mars 1994 du nouveau Code pénal produit également des effets mécaniques directs (par exemple la suppression de la peine d'emprisonnement pour les contraventions), dont l'impact est difficile à apprécier précisément, ne serait-ce que parce que s'y ajoutent des effets indirects, comme celui de l'ouverture de l'éventail des peines. On peut d'ores et déjà mettre en garde contre une comparaison immédiate de l'année 1994 aux précédentes en ce qui concerne les caractéristiques suivantes des condamnations :

- Nature de l'infraction : le Code pénal a pris en compte de nouvelles infractions comme la "mise en danger d'autrui", le "harcèlement sexuel", "l'agression téléphonique" et les "agressions sonores".
- Il a requalifié certaines infractions : les "destructions ou détériorations d'un bien d'autrui" sont désormais distinguées selon la gravité de la détérioration, les "vols avec violence" sont qualifiés différemment selon qu'ils ont ou non entraîné une incapacité de travail.
- Il a aggravé des infractions, comme certains "trafics de stupéfiants" ou "actes de torture et de barbarie", désormais qualifiés "crimes".

D'une manière générale, les nouvelles dispositions du Code insistent sur l'individualisation de la sanction pénale. Ces dispositions donnent au juge des possibilités accrues pour prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement, ou même à l'amende, comme les mesures privatives ou restrictives de droits (art.131-6 et 131-17).

L'emprisonnement en matière contraventionnelle est supprimé (art. 131-12), sauf dans quelques rares exceptions (e.g. contraventions douanières de la 5^e classe). Le plafond de la peine d'emprisonnement correctionnel est porté à 10 ans (cinq ans auparavant). Parallèlement, la peine minimum de réclusion criminelle à temps passe de cinq à dix ans, et la peine plafond à trente ans (vingt ans auparavant). Les peines privatives de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, qui étaient majoritairement des peines de réclusion criminelle dans l'ancien Code pénal, sont donc désormais des peines d'emprisonnement (art. 131-1 et 131-4).

Les amnisties présidentielles de 1995 et 2002 ont entraîné une baisse importante des condamnations prononcées en 1995 et 2002. Compte-tenu des délais de transmission (50 % des condamnations sont inscrites au bout d'un an, 90 % au bout de 19 mois), une partie des condamnations prononcées en 1994 et 2001 a également été touchée par la loi d'amnistie. En effet, arrivées au Casier judiciaire après la promulgation des dites lois, elles n'y ont pas été inscrites. Les données 1996 sont également touchées pour des faits commis avant la loi et sanctionnés en 1996. Il est difficile de chiffrer l'impact des amnisties. Tout au plus peut-on signaler que les conséquences en sont relativement plus fortes sur :

- les mineurs : les admonestations et les remises à part seront pour eux systématiquement amnistiées ;
- la structure par nature de peine : les peines de substitution et les amendes sont plus touchées que les autres ;
- la structure par durée de peines privatives de liberté et la durée moyenne d'emprisonnement ferme : l'amnistie touche surtout les peines de courte durée ;
- le montant moyen des amendes qui est en forte augmentation du fait de l'amnistie des amendes de faible montant ;
- les natures d'infraction : sont plus facilement amnistiées par la loi les délits commis à l'occasion de conflits du travail, de conflits liés à l'enseignement, de conflits de caractère industriel, élections, liberté de presse, service national et les contraventions de 5^e classe.

Une nouvelle contravention relative à la sécurité routière a été créée à compter de 1998 : l'excès de vitesse d'au moins 50 km/h. La récidive de cette contravention devient, en 1999, un délit. Le défaut d'assurance et la conduite sans permis deviennent des délits à partir de 2004.

Dans les années 2000, trois réformes importantes de la procédure pénale sont intervenues :

- Mise en place par la loi du 23 juin 1999, la composition pénale a vu ses modalités précisées par un décret du 29 janvier 2001. Par la suite, cette alternative à la poursuite, inscrite au Casier judiciaire, a été modifiée à plusieurs reprises pour en renforcer l'efficacité.

- La loi du 9 septembre 2002 a étendu la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, initialement prévue pour les contraventions, aux délits prévus par le Code de la route. Des lois successives ont élargi le champ d'application de cette procédure à d'autres délits, notamment la loi du 13 décembre 2011 aux délits de vol et de dégradations.

- La loi du 9 mars 2004 (dite Perben II) a mis en place une nouvelle procédure de jugement des délits : la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (dite procédure du « plaider-coupable »).

Dans le domaine de la répression, il convient de signaler l'importante loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive qui a instauré le système des « peines plancher ».

La mise en place de la forfaitisation des délits initié en 2018 impacte également les données du casier, ces amendes n'y étant actuellement pas enregistrées.